

Le Pacte civil de solidarité

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Ces personnes sont appelées les "partenaires".

Les conditions pour pouvoir se pacser

Pour conclure un PACS, les futurs partenaires :

- doivent être majeurs
- être juridiquement capables (une personne placée sous tutelle peut se pacser à condition d'avoir obtenu une autorisation du juge des tutelles)
- ne doivent pas être engagés par un mariage ou un autre PACS avec une autre personne
- ne doivent pas avoir entre eux un lien familial direct. La conclusion d'un PACS est ainsi interdite entre ascendants et descendants en ligne directe, entre alliés en ligne directe, entre collatéraux jusqu'au 3^{ème} degré inclus.

La démarche à suivre

Les futurs partenaires doivent rédiger une convention et la faire enregistrer.

Établir une convention

La convention de PACS a vocation à préciser notamment les conditions de participation de chacun des partenaires à la vie commune.

Elle peut être rédigée directement par les futurs partenaires. Pour cela, ils peuvent utiliser un modèle officiel de convention type (formulaire Cerfa n° 15726*02 téléchargeable sur www.service-public.fr).

Les futurs partenaires peuvent également faire appel aux services d'un notaire pour rédiger la convention.

Faire enregistrer le PACS

Au 1^{er} novembre 2017, les futurs partenaires ne doivent plus se rendre au tribunal d'instance. L'enregistrement du PACS se fait ainsi soit en mairie, soit auprès d'un notaire.

L'enregistrement du PACS en mairie

Les partenaires désirant procéder à l'enregistrement du PACS en mairie doivent se rendre en mairie de la

commune dans laquelle ils ont décidé de fixer leur résidence commune. **L'enregistrement est gratuit.**

La loi ne prévoit aucune cérémonie particulière. À la différence du mariage qui fait l'objet d'une célébration et dont la cérémonie est définie par le code civil, le PACS fait seulement l'objet d'un enregistrement. Les modalités pratiques de cet enregistrement sont donc librement définies par l'officier d'état civil, rien ne lui saurait être imposé par les partenaires.

L'officier de l'état civil n'a pas à apprécier la validité des clauses de la convention que les partenaires lui demanderont d'enregistrer. Il ne lui appartient pas non plus de les conseiller quant à son contenu. Si ces derniers ont des questions, ils devront s'adresser à un avocat ou un notaire.

L'enregistrement devant un notaire

Lorsque les futurs partenaires ont fait le choix de confier la rédaction de leur convention à un notaire, c'est ce dernier qui procède à l'enregistrement du PACS.

Les partenaires doivent généralement se rendre en même temps et personnellement au rendez-vous fixé pour l'enregistrement du PACS.

Le PACS produit ses effets entre les partenaires dès son enregistrement.

La modification du PACS

Si les partenaires souhaitent modifier leur convention, ils doivent se rendre auprès de la mairie ou du notaire qui a procédé à l'enregistrement du PACS pour enregistrer cette modification.

La dissolution du PACS

Le PACS peut être dissous en cas de mariage de l'un ou des deux partenaires (entre eux ou avec une autre personne), de décès de l'un d'entre eux ou en cas de demande unilatérale ou conjointe de dissolution. Dans les deux premières situations, le ou les partenaires n'ont aucune démarche à accomplir.

En revanche, en cas de volonté conjointe de dissolution, les partenaires doivent en demander l'enregistrement auprès de la commune ou du notaire ayant enregistré le PACS.

Enfin, lorsque la dissolution est souhaitée par un seul des deux partenaires, ce dernier doit faire signifier sa décision à son partenaire par huissier de justice.

Il appartiendra alors à cet huissier de saisir la commune ou le notaire pour procéder à l'enregistrement de la dissolution.

Pièces à produire pour demander l'enregistrement du PACS

Documents officiels téléchargeables sur www.service-public.fr

- **La convention de PACS (CERFA n° 15726*02)**
- **Le formulaire de déclaration du PACS (CERFA n° 15725*02)**
- **Chaque partenaire produira également :**
 - o **La copie intégrale (ou extrait avec filiation) des actes de naissance de moins de 3 mois ou de moins de 6 mois si l'acte de naissance a été dressé par une administration étrangère**
 - o **Copie recto-verso d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport etc.)**

Et le cas échéant :

- **Personne sous tutelle ou curatelle : la décision du tribunal de placement sous tutelle ou curatelle**
- **Partenaire veuf(ve) : livret de famille ou acte de décès de l'ex-époux(se)**
- **Partenaire étranger :**
 - o **Un certificat de non-PACS daté de moins de 3 mois**
Ce certificat est obtenu auprès du service central d'état civil du Ministère des affaires étrangères.
Une procédure en ligne permet à l'intéressé de le demander (www.service-public.fr > Demande de certificat de non-Pacs par le partenaire étranger né à l'étranger – CERFA n° 12819*04)
 - o **Un certificat de coutume**
Il est obtenu par l'intéressé auprès de l'administration de son pays
 - o **S'il habite en France depuis plus d'un an : une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe**
Ce document est délivré par les service central de l'état civil du Ministère des affaires étrangères
La demande doit comporter le nom/nom de jeune fille, le prénom, ainsi que les date et lieu (pays et ville) de naissance. Cette demande est à envoyer au Service central d'état civil par voie postale ou par courriel.

Pour contacter le Service central d'état civil - Répertoire civil du ministère des affaires étrangères
11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09
Téléphone : 08 26 08 06 04
Télécopie : 02 51 77 36 99
Messagerie électronique : rc.scec@diplomatie.gouv.fr